



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de transfert et extension d'un magasin LIDL sur le territoire de la commune de Chagny (71)

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2706 relative au projet de transfert et d'extension d'un magasin LIDL sur le territoire de la commune de Chagny (71), reçue le 08/10/2020 et portée par la société SNC LIDL représentée par son responsable de développement immobilier, Monsieur Sylvain VEUILLET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20/10/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 23/10/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à :

- démolir plusieurs habitations et leurs annexes ainsi qu'un hangar abritant une menuiserie ;
- construire en lieu et place, sur un terrain de 10 516 m², un espace commercial d'une surface de plancher de 2 297 m² comprenant une aire de stationnement de 127 places ;

qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui est soumis à permis de construire ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles AC 48, 50, 51, 90, 172, 178, 179, 182 et 198 situées à Chagny (71), d'une contenance cadastrale totale de 10 516 m² ;

situé dans la zone UXi, zone urbaine regroupant les activités industrielles, artisanales ou commerciales en zone inondable de la Dheune, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chagny approuvé le 27/10/2003 ;

situé sur un espace urbanisé comprenant des habitations et leurs espaces attenants et un hangar abritant une menuiserie ; longée au nord-est par la route départementale 906 (ex -RN 6) et cernée par des habitations et des espaces commerciaux et artisanaux (Z1 des Creusottes et ZA Préjeannot) ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ; la parcelle objet du projet est néanmoins concerné par un risque inondation par débordement de la Dheune selon l'atlas des zones inondables datant de 2010 ;

au sein du périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable de la commune de Chagny (DUP du 31 mai 2005) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

du fait que le porteur du projet prévoit une gestion efficace des eaux pluviales :

- la moitié de la surface des stationnements (voirie et parking) seront traités en surface drainante afin de limiter le ruissellement ;
- les eaux pluviales issues des voiries et parkings seront préalablement traités par un séparateur à hydrocarbures avant leur collecte dans un ouvrage de gestion afin de parer à toute pollution du milieu naturel ;
- les surfaces d'espaces verts atteignent 30 % de la surface du tènement (3 100 m²) ;

du fait que le projet prend en compte les enjeux liés au risque inondation ; le plancher de la surface de vente (sol fini) est prévue à 207,50 m NGF ; le niveau des plus hautes eaux connues dans le secteur étant de 206,87 m NGF ;

du fait que le porteur de projet a pris en compte les dispositions de la loi n°2019-1147 du 8/11/2019 relative à l'énergie et au climat notamment son article 47 ; le projet prévoit l'installation des panneaux photovoltaïques sur 1 034 m² ;

du fait que le porteur de projet devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005 instituant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;

du fait de l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de transfert et d'extension d'un magasin LIDL sur le territoire de la commune de Chagny (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 04 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Le Chef du Service
développement durable et aménagement

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

